

## Arrêt

n° 164 804 du 25 mars 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE *loco Me A. DETHEUX*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité burundaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 25 octobre 2010.

1.2. Le 27 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Par courrier recommandé du 31 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.4. Le 7 février 2011, ayant constaté que la partie requérante avait introduit une demande d'asile en Suède en date du 11 janvier 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 26quater) assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Par un arrêt portant le n° 57 333 du 3 mars 2011, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt portant le n° 61 758 du 19 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Par courrier du 16 décembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 13.07.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Dès lors, la demande est irrecevable ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration et, enfin, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*

2.3. Dans une deuxième branche, elle relève qu'il y a lieu d'avoir égard à la *ratio legis* de l'exigence relative au dépôt du certificat médical type et des mentions devant s'y trouver et cite un extrait des travaux parlementaires de la loi du 29 décembre 2010 relatifs à la volonté de clarification de la procédure et d'éviter qu'elle soit utilisée de manière impropre. Elle précise que dans le cas d'espèce, il ressort des documents qu'elle a déposés « *qu'elle présente une maladie dont le degré de gravité devrait, à tout le moins, être examiné par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par l'Office des Etrangers, dans le cadre d'un examen au fond* ».

La partie requérante insiste sur le fait que le certificat médical type précise sous la rubrique « diagnostic : description détaillée de la nature et du degré des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite » qu'il est dans l'intérêt du patient de produire des pièces justificatives pour chaque pathologie et souligne avoir suivi les indications de la partie défenderesse. Elle souligne que le degré de gravité de ses pathologies est aisément identifiable dans ces documents et estime que la partie défenderesse ne pouvait se limiter au seul examen du certificat médical type sans prendre en considération l'ensemble des éléments qui étaient soumis devant elle.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »). Elle rappelle le caractère absolu de cette disposition et souligne qu'un étranger qui est exclu du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, elle constate que la décision entreprise fait référence à un ordre de quitter le territoire pris à son encontre à la clôture de sa demande d'asile mais souligne qu'on ne peut en déduire que cette dernière soit un acte purement confirmatif étant donné que la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de son dossier. Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en se référant simplement au précédent ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur les première et seconde branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : «

[...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...].

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient en outre de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement

entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif que le certificat type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont elle souffre. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste particulièrement le motif de la décision attaquée selon lequel « *ce certificat [médical type] ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* » estimant qu'il ressort des annexes à ce certificat médical et de sa demande d'autorisation de séjour que les affections dont elle souffre présentent bien un caractère de gravité.

Or, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

Le fait que le certificat type invite les demandeurs à étayer leur demande par d'autres attestations n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il ressort explicitement tant de l'article 9ter, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que de la rubrique B du certificat médical type que ce dernier doit porter mention de la gravité de l'état de santé allégué.

En outre, le Conseil relève que le certificat médical de la partie requérante ne renvoie nullement aux indications contenues dans les autres pièces médicales jointes à la demande d'autorisation de séjour et qu'il appert également des termes de la requête et des annexes médicales jointes à la demande d'autorisation de séjour que les affections dont le degré de gravité est vanté sont différentes des affections mentionnées sur le certificat médical type. En effet, ce dernier ne fait état que de pansinusite et d'asthme allergique alors que les annexes dont question font état de « syndrome psychotraumatique grave et de trouble dépressif aigu ». Dès lors et au vu des carences constatées dans le certificat médical type déposé, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir eu égard aux autres documents déposés.

Au demeurant, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, précise que « *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* » et en l'occurrence, le certificat médical produit comportait, conformément au modèle annexé à l'arrêté royal précité, une rubrique consacrée à la «*[...] description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...)* » en sorte que le médecin traitant de la partie requérante ne pouvait, pas davantage que cette dernière, se méprendre quant à cette exigence.

Par conséquent, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être soulevée.

3.2. Sur les troisième et quatrième branches du moyen relatives à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, outre que le présent recours ne vise aucun ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale du demandeur. Le Conseil rappelle, toutefois, que cet examen se fera au moment de l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement et qu'il ne pourra être procédé à un éloignement si l'état de santé de la partie requérante est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Par conséquent, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT